



Comité économique
et social européen

DÉCISION N° 166/23 A
portant dispositions relatives aux stages
au sein du Comité économique et social européen

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

VU le règlement intérieur du Comité économique et social européen, et notamment son article 104, paragraphe 1,

APRÈS consultation du service juridique et du comité du personnel;

CONSIDÉRANT (1) qu'il est dans l'intérêt de la construction européenne, et plus particulièrement du CESE, de faire mieux connaître les activités de ce dernier, et notamment l'étendue de son rôle consultatif, aux jeunes diplômés et étudiants universitaires au moyen d'un programme de stages;

(2) qu'il convient de mettre à jour le cadre réglementaire des stages au sein du CESE et de l'aligner sur les pratiques des autres institutions,

DÉCIDE DE CE QUI SUIT:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Champ d'application, objectifs et organisation des stages

1.1.1. Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables aux stages organisés par le CESE, dans la limite des possibilités budgétaires et de l'espace de bureau disponible.

1.1.2. Objectifs

En accueillant des stagiaires, le CESE a pour objectifs principaux de leur permettre:

- d'apprendre à connaître le rôle et les activités du CESE au niveau interinstitutionnel ainsi que ses relations avec les États membres de l'Union européenne et les pays tiers;
- d'acquérir une connaissance pratique du fonctionnement des différents services du CESE;
- de compléter et d'appliquer les connaissances et compétences acquises au cours de leurs études ou de leur vie professionnelle;
- d'acquérir une expérience dans un milieu professionnel multiculturel, multilingue et multiethnique contribuant au développement de la compréhension, de la confiance et de la tolérance mutuelle; et
- de prendre part à un réseau d'anciens stagiaires.

1.1.3. Statut des stagiaires

L'admission à un stage ne confère ni le statut de fonctionnaire, ni celui d'agent de l'Union européenne. Elle n'ouvre aucun droit ni ne confère aucune priorité en matière d'engagement dans un service du CESE. Les stagiaires peuvent être recrutés à la fin de leur stage à condition que les conditions et règles établies pour le recrutement de la catégorie de personnel pour laquelle ils ont postulé aient été strictement respectées et appliquées. Il en est de même pour tout ex-stagiaire sélectionné, en tant qu'individu ou en tant qu'employé d'une société ayant été choisie au terme d'une procédure concurrentielle d'appel d'offres ou d'appel à manifestation d'intérêt organisée par le CESE ou l'un de ses services.

Seules les dispositions figurant au contrat signé entre le stagiaire et le CESE s'appliquent. Le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ne s'appliquent pas aux stagiaires.

1.1.4. Contrat de stage

C'est l'unité chargée de la gestion des stages qui prend contact avec les candidats et établit les contrats de stage. Au début du stage, le contrat est signé par le chef de l'unité chargée de la gestion des stages et par le stagiaire.

Lorsque le stagiaire effectue un stage dans le cadre de ses études, il est l'unique responsable de la liaison avec son établissement d'enseignement et veille à ce que toutes les obligations soient remplies en ce qui concerne l'éventuelle validation du stage pour l'obtention de son diplôme. Le CESE n'endosse aucune responsabilité en ce qui concerne les décisions prises à cet égard par l'établissement d'enseignement compétent.

1.1.5. Encadrement des stagiaires

L'unité chargée de la gestion des stages supervise l'ensemble du programme, y compris ses aspects administratifs et pédagogiques. L'activité des stagiaires au sein de leur service d'affectation est orientée par un conseiller de stage, désigné par le chef du service concerné. Les conseillers de stage sont responsables de la planification du travail des stagiaires et de leur entrée en service, et les conseillent dans la réalisation des tâches qui leurs sont confiées.

1.1.6. Implication des stagiaires

Au sein de leur service d'affectation, les stagiaires effectuent, sous la supervision de leur conseiller de stage, les tâches qui leur ont été attribuées; ils participent aux activités du service dans une mesure correspondant à leur niveau d'étude et de qualification. Les stagiaires reçoivent l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et participent aux réunions dont les sujets présentent un intérêt pour le stage, à condition que celles-ci n'aient pas un caractère confidentiel.

1.1.7. Visites d'étude et formations

Des visites d'études et des formations en rapport avec les activités du CESE peuvent être organisées à l'intention des stagiaires dans la limite des ressources budgétaires disponibles. Les stagiaires de longue durée y participent, sauf exception motivée. Les stagiaires de courte durée peuvent participer à des activités de formation non rémunérées durant leur stage. Ils peuvent aussi participer à des visites d'étude organisées pour les stagiaires de longue durée, dans la limite des moyens de transport disponibles. Les stagiaires doivent respecter les horaires et les programmes établis.

1.2. Critères d'admissibilité

- Les stagiaires sont sélectionnés parmi les ressortissants des États membres de l'Union européenne. Toutefois, un nombre limité de ressortissants de pays tiers peuvent également être admis, à condition que le cadre juridique applicable en Belgique soit compatible avec les règles et procédures du CESE et que les candidats remplissent toutes les exigences légales en matière de permis de travail et/ou de séjour en Belgique.
- Les candidats doivent posséder une connaissance approfondie d'une des langues de l'Union européenne et une connaissance satisfaisante d'une autre de ces langues, l'une d'entre elles devant pour des raisons de service être l'anglais ou le français.
- Les candidats qui ont reçu une lettre d'offre confirmant leur stage doivent fournir la preuve de leur aptitude médicale à effectuer un stage et un extrait de casier judiciaire attestant qu'ils possèdent l'honorabilité nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

De façon à permettre à un maximum de personnes de se familiariser avec les institutions de l'Union européenne, ne sont pas recevables les candidatures émanant de personnes ayant déjà effectué un stage dans un des services d'une institution, d'une agence ou d'un bureau de représentation de l'Union européenne. Il en va de même pour les candidatures de personnes occupant ou ayant occupé un poste d'assistant d'un député au Parlement européen, de consultant ou chargé d'études, d'agent temporaire, de contractuel ou d'intérimaire dans une institution, un organe, un organisme ou un bureau de représentation de l'Union.

Un stage de longue durée ne peut pas non plus être suivi d'un stage de courte durée, et inversement.

Si, au début de la période de stage, les exigences prévues par la législation nationale en matière d'immigration pour pouvoir résider et travailler légalement en Belgique n'étaient pas respectées, le CESE se réserve le droit de révoquer la lettre d'offre et de sélectionner un autre candidat pour la fonction en question.

1.3. Droits et obligations des stagiaires

1.3.1. Obligations de service

Pendant la durée de leur stage, les stagiaires doivent se conformer aux instructions de leur conseiller de stage, ainsi qu'aux directives et aux décisions internes afin d'éviter des conflits d'intérêt et/ou de nuire de quelque façon que ce soit à l'image du CESE. Chaque stagiaire est

invité, avant de commencer son stage, à signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

Les stagiaires sont également tenus de respecter les mêmes principes en matière d'éthique et d'intégrité que les fonctionnaires et autres agents employés par le CESE.

Pendant leur stage, les stagiaires consultent leur conseiller de stage pour toute initiative qu'ils envisagent de prendre en rapport avec les activités du CESE.

1.3.2. Horaire de travail

Les stagiaires sont tenus de respecter les modalités de travail en vigueur pour le personnel du CESE, qui s'appliquent à eux par analogie¹. Le chef de l'unité chargée de la gestion des stages peut autoriser les stagiaires à travailler à distance pendant un nombre limité de jours depuis un lieu autre que celui de leur résidence officielle en Belgique (télétravail depuis l'étranger). Le nombre total de jours pendant lesquels un stagiaire peut travailler à distance est proportionné à la durée du stage.

Les stagiaires qui prennent part aux activités officielles organisées à leur intention par le bureau des stages sont tenus de respecter les calendriers et programmes établis.

1.3.3. Absence autorisée

Les stagiaires ont droit à deux jours de congé par mois de stage effectué, qui sont accordés par leur supérieur hiérarchique dans l'application de gestion du temps, sous réserve de l'intérêt du service. Les jours de congé non pris ne donnent lieu à aucun paiement. Les jours de congé pris en excédent sont déduits de la dernière bourse versée.

En outre, les stagiaires bénéficient des mêmes jours fériés et chômés que les fonctionnaires et agents du CESE.

Le chef de l'unité chargée de la gestion des stages peut, pour des raisons dûment motivées, accorder un congé spécial correspondant aux règles en vigueur pour le personnel du CESE.

1.3.4. Absence pour maladie

En cas de maladie, les stagiaires doivent en avertir immédiatement leur conseiller de stage et/ou leur supérieur hiérarchique, ainsi que le bureau des stages. À partir du quatrième jour

¹ Par dérogation à l'encodage d'un horaire personnalisé, l'horaire de travail de référence est toujours encodé pour les stagiaires, ce qui exclut toute récupération d'heures; les stagiaires bénéficient toutefois d'une certaine flexibilité concernant leur temps de travail, moyennant l'accord de leur maître de stage.

consécutif d'absence, ils doivent fournir au service médical du CESE un certificat médical indiquant la durée probable de leur absence. Si l'intérêt du service le demande, il peut être exigé des stagiaires absents pour cause de maladie qu'ils se soumettent à un examen médical.

1.3.5. Absences irrégulières

En cas d'absence d'un stagiaire sans autorisation préalable ni certificat médical, le conseiller de stage en informe immédiatement le chef de l'unité chargée de la gestion des stages, qui demande une explication écrite de cette absence. Les jours d'absence irrégulière sont déduits du droit à congé du stagiaire. En tout état de cause, pendant toute la durée du stage, le nombre maximal de jours d'absence sans certificat médical ne peut excéder le nombre total de mois que dure le stage.

Si la justification fournie par le stagiaire n'est pas satisfaisante ou en l'absence de justification, le chef de l'unité chargée de la gestion des stages peut enclencher la résiliation du contrat de stage conformément au paragraphe 3.6.

1.3.6. Obligation de discrétion et publications

Les stagiaires sont tenus d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance au cours de leur stage.

Ils ne doivent en aucune manière communiquer des documents ou informations qui n'auraient pas été rendus publics à des personnes non qualifiées pour en avoir connaissance. Ils restent soumis à cette obligation après la fin de leur stage.

Les stagiaires ne publient ni ne font publier, seuls ou en collaboration, aucun texte dont l'objet est lié à l'activité du CESE sans l'autorisation écrite préalable du directeur des ressources humaines et des finances. Cette autorisation est soumise aux conditions fixées par ce dernier. Tous les droits afférents à des travaux effectués pour le CESE au cours du stage sont dévolus au CESE.

2. **TYPES DE STAGE: STAGE DE LONGUE DURÉE, STAGE POUR BÉNÉFICIAIRES DE BOURSES OCTROYÉES PAR DES ORGANISMES PUBLICS EXTÉRIEURS ET STAGE DE COURTE DURÉE**

2.1. **Stages de longue durée**

2.1.1. **Considérations d'ordre général**

Un stage de longue durée est un stage d'une durée de cinq mois, assorti d'une bourse mensuelle versée par le CESE.

Les stages de longue durée sont avant tout destinés aux jeunes diplômés universitaires.

Ces stages ne peuvent se dérouler que pendant l'une des deux périodes suivantes: du 16 février au 15 juillet (session de printemps) ou du 16 septembre au 15 février de l'année suivante (session d'automne).

2.1.2. **Conditions**

Des stages de longue durée peuvent être proposés aux candidats remplissant les conditions suivantes:

- respecter les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 1.2;
- avoir atteint, avant la date de clôture des candidatures, un niveau d'enseignement correspondant à un cycle complet d'études universitaires de trois années au moins, sanctionné par un diplôme ou un certificat délivré par l'établissement d'enseignement;
- présenter une candidature conformément aux procédures définies par le CESE. Les instructions sont publiées sur le site internet du CESE.

2.1.3. **Présélection des candidats préférentiels et constitution d'une liste de réserve**

Les chefs de service susceptibles d'accueillir dans leur service un stagiaire effectuent une présélection et établissent une liste de candidats par ordre de préférence. Les candidats sont sélectionnés sur la base de cette liste préférentielle.

2.1.4. **Nombre de stagiaires**

Le nombre de stagiaires pour chaque période de stage est fixé par l'unité chargée de la gestion des stages dans la limite des ressources budgétaires et de l'espace de bureau disponibles dans les services susceptibles d'accueillir un stagiaire.

2.1.5. Unités d'affectation

Les affectations des stagiaires sont décidées en fonction des priorités énoncées par les services du CESE dans leurs demandes et des disponibilités des services, dans la limite du nombre de stagiaires fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2.1.4.

2.1.6. Bourses de stage

Le montant de la bourse mensuelle est fixé par le directeur des ressources humaines et des finances et publié chaque année sur le site internet du CESE. Ce montant s'applique à toute la durée de chacune des deux sessions de stage commençant pendant l'année considérée, et ne varie pas durant une session de stage.

2.1.7. Indemnité d'invalidité

Sur demande et sous réserve de la présentation des justificatifs adéquats, un complément de bourse pouvant atteindre 100 % du montant de celle-ci peut être accordé aux stagiaires handicapés. Sur la base de l'avis préalable obligatoire du service médical du CESE, c'est le directeur des ressources humaines et des finances qui en prend la décision, laquelle détermine le montant du complément. Le cas échéant, d'autres mesures d'aménagement raisonnable peuvent être prévues.

2.1.8. Indemnité de voyage

Les stagiaires de longue durée ont droit à une indemnité de voyage calculée sur la base de la distance entre leur lieu de résidence et Bruxelles, à certaines conditions. Celles-ci sont énoncées dans la décision n° 167/23 A publiée sur le site internet du CESE.

2.1.9. Indemnité de mobilité

Les stagiaires de longue durée ont droit à une indemnité de mobilité à titre de contribution au coût des transports locaux à Bruxelles. Les conditions en sont énoncées dans la décision n° 167/23 A publiée sur le site internet du CESE.

2.1.10. Régime fiscal

Les bourses de stage et autres indemnités ne sont pas soumises au régime fiscal particulier des fonctionnaires et agents de l'Union européenne.

Les stagiaires sont tenus de s'acquitter, sous leur propre responsabilité, des obligations fiscales qui leur incombent en vertu des dispositions légales du pays concerné.

2.1.11. Coordinateur des stagiaires

Un coordinateur des stagiaires est sélectionné parmi les stagiaires lors de chaque session de stage de longue durée.

Celui-ci est chargé des relations entre les stagiaires du CESE et, le cas échéant, avec l'administration, ainsi qu'avec les stagiaires des autres institutions. Il contribue à l'organisation des activités prévues par et pour les stagiaires.

2.1.12. Rapport de stage

À l'issue de leur stage, les stagiaires de longue durée présentent à leur conseiller de stage un rapport sur les activités réalisées et l'expérience acquise. Ce rapport doit également être transmis à l'unité chargée de la gestion des stages.

2.1.13. Durée du stage

Les stages de longue durée sont strictement limités à un maximum de cinq mois, coïncidant avec l'une des deux sessions mentionnées au paragraphe 2.1.1 de la présente décision.

Les stages ne peuvent être prolongés au-delà de la date de fin de ces sessions.

2.2. **Stages pour des bénéficiaires de bourses octroyées par des organismes publics extérieurs**

2.2.1. Considérations d'ordre général

Le CESE peut proposer des stages aux bénéficiaires de bourses octroyées par des organismes publics extérieurs.

2.2.2. Conditions

Des stages peuvent être proposés, dans la limite de l'espace de bureau disponible, à des candidats remplissant les conditions énoncées au paragraphe 2.1.2, premier et deuxième tirets, qui bénéficient d'une bourse octroyée par un organisme public extérieur.

Le CESE ne peut en aucun cas intervenir financièrement.

2.2.3. Sélection

L'organisme public extérieur choisit le ou les titulaires de bourse qu'il propose pour un stage au CESE. C'est le chef de l'unité chargée de la gestion des stages qui valide la sélection des stagiaires répondant aux critères énoncés au paragraphe précédent.

2.2.4. Période de stage

Ce type de stage se déroule durant les mêmes périodes de l'année que les stages de longue durée financés par le CESE. À titre dérogatoire, les stages visés au présent article peuvent également avoir lieu à d'autres dates.

2.3. Stages de courte durée

2.3.1. Considérations d'ordre général

La durée d'un stage de courte durée est de un, deux ou trois mois.

2.3.2. Conditions

Des stages de courte durée peuvent être proposés aux candidats satisfaisant aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 1.2, qui poursuivent des études dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur et qui sont dans l'obligation d'effectuer un stage pour terminer leurs études.

2.3.3. Sélection

Les stagiaires sont sélectionnés sur la base de leur candidature à un stage de courte durée.

Après vérification des conditions mentionnées au paragraphe 2.3.2 et en fonction du profil des candidats, les demandes sont adressées aux chefs d'unité ayant manifesté leur intérêt pour l'accueil de stagiaires de courte durée.

2.3.4. Période de stage

Les stages de courte durée peuvent commencer le 1^{er} ou le 16 de chaque mois, à l'exception de juillet et août. Le délai minimal entre le dépôt de la candidature et le début du stage de courte durée est de deux mois. La durée de ces stages telle qu'initialement prévue ne peut pas être prolongée.

2.3.5. Nombre de stages proposés

Le nombre de stages de courte durée au CESE ne peut excéder 20 % du nombre des stages de longue durée au cours d'une année donnée, dans la limite des ressources budgétaires et de l'espace de bureau disponibles.

2.3.6. Bourses de stage

Le montant de la bourse mensuelle est fixé par le directeur des ressources humaines et des finances et publié chaque année sur le site internet du CESE. Ce montant s'applique à toute la durée de chacune des deux sessions de stage commençant pendant l'année considérée, et ne varie pas durant une session de stage. Il correspond à 50 % du montant mensuel accordé aux stagiaires de longue durée.

Lorsque l'établissement d'enseignement supérieur n'accepte pas qu'un stage obligatoire pour l'achèvement des études soit rémunéré, le stagiaire concerné doit produire une déclaration de l'établissement d'enseignement supérieur en ce sens. Dans un tel cas exceptionnel, le stagiaire doit renoncer formellement à la bourse susmentionnée au moment de la signature du contrat, sans préjudice de son droit aux indemnités prévues aux articles 2.3.7, 2.3.8 et 2.3.9.

2.3.7. Indemnité d'invalidité

Sur demande et sous réserve de la présentation des justificatifs adéquats, un complément de bourse pouvant atteindre 100 % du montant de celle-ci peut être accordé aux stagiaires de courte durée handicapés. Sur la base de l'avis obligatoire du service médical du CESE, c'est le directeur des ressources humaines et des finances qui en prend la décision, laquelle détermine le montant du complément. Le cas échéant, d'autres mesures d'aménagement raisonnable peuvent être prévues.

2.3.8. Indemnité de voyage

Les stagiaires de courte durée ont droit à une indemnité de voyage calculée sur la base de la distance entre leur lieu de résidence et Bruxelles, à certaines conditions. Celles-ci sont énoncées dans la décision n° 167/23 A publiée sur le site internet du CESE.

2.3.9. Indemnité de mobilité

Les stagiaires de courte durée ont droit à une indemnité de mobilité à titre de contribution au coût des transports locaux à Bruxelles. Les conditions en sont énoncées dans la décision n° 167/23 A publiée sur le site internet du CESE.

2.3.10. Régime fiscal

Les bourses de stage et autres indemnités ne sont pas soumises au régime fiscal particulier des fonctionnaires et agents de l'Union européenne.

Les stagiaires sont tenus de s'acquitter, sous leur propre responsabilité, des obligations fiscales qui leur incombent en vertu des dispositions légales du pays concerné.

3. MODALITÉS PRATIQUES

3.1. Missions

L'envoi en mission des stagiaires n'est autorisé qu'à titre exceptionnel par le directeur des ressources humaines et des finances sur demande motivée du conseiller de stage. Cette autorisation donne droit au remboursement, au titre du budget «Missions» du service auquel le stagiaire a été affecté, des frais de voyage et de séjour dans les conditions prévues pour les fonctionnaires et agents du CESE.

3.2. Assurance santé

L'assurance santé est obligatoire pour tous les stagiaires.

Les stagiaires de longue durée qui ne sont pas couverts par un autre régime d'assurance santé bénéficient d'une couverture santé aux conditions énoncées dans le contrat d'assurance du CESE.

La cotisation des stagiaires de longue durée s'élève à un tiers de la prime. Le CESE prend en charge la couverture de base; la prime correspondant à toute couverture complémentaire à laquelle le stagiaire peut choisir de souscrire aux termes du contrat d'assurance (le cas échéant) est à la charge du stagiaire concerné.

Les stagiaires de longue durée qui ne souscrivent pas au contrat d'assurance santé proposé par le CESE doivent fournir la preuve qu'ils sont couverts par une assurance équivalente pour toute la durée du stage.

Les stagiaires de courte durée et les stagiaires bénéficiaires de bourses octroyées par des organismes publics extérieurs doivent fournir la preuve, avant la confirmation de leur stage, qu'ils sont couverts par un régime d'assurance santé pour toute la durée du stage.

3.3. **Assurance accident**

Tous les stagiaires sont couverts par l'assurance accident proposée par le CESE.

La prime est entièrement à la charge du CESE.

3.4. **Suspension du stage**

Le chef de l'unité chargée de la gestion des stages peut autoriser la suspension du stage pendant une période déterminée sur demande écrite dûment motivée du stagiaire, qui aura obtenu au préalable l'accord de son conseiller de stage. Dans ce cas, le paiement de la bourse octroyée par le CESE est suspendu et tout trop-perçu de la bourse doit être remboursé.

Pour tous les types de stage, la reprise n'est possible que pendant la période initialement prévue dans le contrat et uniquement pour la durée comprise entre la date de la reprise et la date de la fin du stage figurant dans le contrat liant le stagiaire au CESE.

Dans le cas des stages financés par le CESE, aucune contribution aux frais de voyage n'est accordée par le CESE à l'occasion de la suspension ou de la reprise du stage.

3.5. **Résiliation du contrat de stage sur demande du stagiaire**

Si un stagiaire souhaite mettre fin à son stage avant la date figurant dans le contrat, il présente, par l'intermédiaire de son conseiller de stage, une demande écrite dûment motivée au chef de l'unité chargée de la gestion des stages, avec un préavis d'au moins trois semaines. Sauf exception dûment justifiée, les stagiaires ne peuvent quitter le CESE que le 1^{er} ou le 16 du mois.

3.6. **Résiliation du contrat de stage par le CESE**

Le directeur des ressources humaines et des finances du CESE peut décider de mettre fin au stage, à tout moment et après avoir entendu le stagiaire concerné et son conseiller de stage, en raison du comportement inadéquat du stagiaire, de son manque d'implication et/ou du non-respect des obligations qui lui incombent.

3.7. **Conséquences financières de la résiliation du contrat de stage par l'une des parties prenantes**

Tout trop-perçu de la bourse doit être remboursé.

4. **AUTRES DISPOSITIONS**

4.1. **Protection des données**

Les données personnelles des stagiaires et des candidats sont traitées en conformité avec le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

4.2. **Égalité des chances et non-discrimination**

Lors du choix des stagiaires, le CESE applique une politique d'égalité des chances et accepte les candidatures sans discrimination ni distinction fondées, notamment, sur le sexe, le genre, la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, le caractère génétique, la langue, la religion ou la conviction, une opinion politique ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

4.3. **Procédure d'appel**

Le stagiaire qui souhaite contester une décision prise par les services du CESE en application de la présente décision adresse une demande motivée au directeur des ressources humaines et des finances. La demande motivée doit être introduite dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision au stagiaire et en tout cas au plus tard du jour où ce dernier en a eu connaissance.

Le directeur des ressources humaines et des finances notifie au stagiaire une réponse motivée dans un délai de trois mois à compter de la date d'introduction de la demande. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.

Si le stagiaire estime que la décision visée à l'alinéa précédent constitue une violation du principe de la bonne administration, il peut adresser une plainte auprès du Médiateur européen dans un délai de deux ans et dans les conditions spécifiées à l'article 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Une décision prise en application de la présente décision peut également être contestée devant le Tribunal de l'Union européenne en vertu de l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4.4. **Dispositions finales et transitoires**

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication. Elle s'applique à tous les stages débutant après cette date.

La présente décision annule et remplace la décision n° 201/19 A du 22 juillet 2019 portant dispositions relatives aux stages au sein du Comité économique et social européen.

Le directeur des ressources humaines et des finances est responsable de la mise en œuvre des dispositions énoncées ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2023

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gianluca Brunetti', is positioned above the printed name and title.

Gianluca BRUNETTI
Secrétaire général